

7 août 2008

## **ACCORD**

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES  
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET  
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS  
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS \*/**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

**Additif 18 : Règlement No 19**

**Révision 4 - Amendement 3**

Complément 13 à la série 02 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 11 juillet 2008

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES FEUX DE  
BROUILLARD AVANT POUR VEHICULES A MOTEUR**



**NATIONS UNIES**

---

\*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.08-24769

Ajouter le nouveau paragraphe 1.5, ainsi conçu:

"1.5 Dans le présent Règlement, les références aux lampes à incandescence étalon et au Règlement No 37 renvoient au Règlement No 37 et à ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type."

Paragraphe 2.2.1, modifier comme suit:

"2.2.1 d'une description technique succincte, avec notamment l'indication de la catégorie, telle que mentionnée dans le Règlement No 37 et ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type, même si cette lampe ne peut pas être remplacée."

Paragraphe 5.3, modifier comme suit:

"5.3 Le feu de brouillard avant doit être muni d'une lampe à incandescence homologuée en application du Règlement No 37, même si cette lampe ne peut pas être remplacée. Il est possible d'utiliser toute lampe à incandescence visée dans le Règlement No 37, à condition que ledit Règlement et ses séries d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type n'indiquent aucune restriction d'utilisation."

Ajouter les nouveaux paragraphes 5.4 à 5.4.2, ainsi conçus:

"5.4 Dans le cas de lampes à incandescence remplaçables :

5.4.1 Le dispositif doit être conçu de telle sorte que la lampe à incandescence ne puisse être montée autrement que dans la position correcte.

5.4.2 La douille doit être conforme aux caractéristiques de la publication CEI 60061. La feuille de caractéristiques de la douille correspondant à la catégorie de lampe à incandescence utilisée est employée."

Les anciens paragraphes 5.4 et 5.5 deviennent les paragraphes 5.5 et 5.6

-----